

## Délibération n° 2010-197 du 11 octobre 2010

### ***Sexe – Refus d'accès à un service et à la formation professionnelle – Recommandation***

*La haute autorité s'est auto-saisie au sujet des internats non mixtes fermés aux élèves en classes préparatoires aux grandes écoles en raison de leur sexe. Aucun des arguments avancés par les établissements interrogés ne permet de considérer que le fait de réserver les internats concernés exclusivement aux garçons ou aux filles poursuivrait un réel but légitime, cette restriction étant essentiellement structurelle et issue d'un contexte historique où les filles ou les garçons n'avaient pas accès à tel ou tel établissement jusqu'à l'adoption de la loi sur la mixité. Parallèlement, le maintien d'internats non mixtes ne permet pas de favoriser la mixité filles/garçons dans l'orientation même des étudiants selon les filières scientifiques, économiques et littéraires et a un impact négatif sur l'accès à la formation professionnelle. La haute autorité conclut à l'existence d'une double discrimination au regard des articles 2-2 et 2-4 de la loi du 27 mai 2008. Elle recommande au Ministère compétent en collaboration avec les régions concernées d'établir un plan d'action afin de mettre un terme à l'existence des internats non mixtes. Dans l'intervalle, elle leur demande de développer des solutions alternatives pour loger les étudiantes en classe préparatoire à proximité des lycées visés et à un coût égal.*

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu les directives 2004/133/CE et 2006/54 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité a été saisie, par courrier du 2 octobre 2009, par un collectif d'associations regroupées sous le nom d'« *ouvrons les portes* » au sujet des difficultés d'accès aux internats des étudiantes en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Le collectif dénonce l'existence d'une discrimination dans l'accès au logement et en matière d'accès à l'éducation.

Les statuts de ces associations regroupées dans un collectif ne prévoient pas expressément qu'elles combattent les discriminations ou assistent les victimes de discrimination. A priori, elles ne remplissent donc pas les conditions prévues par l'article 4 al. 3 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité permettant de saisir valablement la haute autorité.

Le 4 novembre 2009, la haute autorité s'est s'auto-saisie de cette affaire sur l'ensemble des lycées en France connus et répertoriés pour réserver leur internat aux élèves féminins.

Les services de la haute autorité ont interrogé le Ministère compétent le 17 septembre 2009 sur cette situation en relevant que cette situation était susceptible de caractériser l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe. Ce dernier n'a pas répondu à ce jour.

Il résulte de l'enquête menée par la haute autorité que les limitations d'accès à l'internat à raison du sexe pour les élèves des classes préparatoires sont en réalité des reliquats historiques. Ces infrastructures dépendent de lycées qui étaient non mixtes pour la plupart jusque dans les années 70.

Si les classes préparatoires sont désormais accessibles aux élèves masculins et féminins sans restriction, les internats annexés aux lycées interrogés sont restés non mixtes pour les raisons suivantes :

- la population des classes préparatoires est largement dominée par les filles ou les garçons : surpopulation masculine dans les filières techniques et scientifiques et surpopulation féminine dans les filières littéraires

et/ou

- la configuration des locaux ne permet pas de séparer les élèves féminins et masculins ainsi que le recommande la circulaire n°2002-97 du 24 avril 2002

et/ou

- le personnel surveillant appartient à un sexe déterminé.

Par ailleurs, plusieurs chefs d'établissement ont expliqué aux services de la HALDE avoir tenté de remédier à ces différences de traitement par la mise en place de mesures compensatoires ou alternatives.

D'une part, dans la plupart des cas, un régime d'internat-externé a été mis en place. Ce système permet l'accès au service de restauration de l'internat et éventuellement à d'autres infrastructures (bibliothèques, salles d'études etc) à tous les élèves quel que soit leur sexe à l'exception du service d'hébergement.

D'autre part, des conventions ont été passées avec des foyers où les filles notamment sont hébergées.

Enfin, les chefs d'établissement indiquent que des solutions alternatives sont ouvertes aux élèves qui ne peuvent avoir accès à l'internat. Ces dernières sont logées dans un autre internat à proximité, dans des résidences universitaires ou gérées par le lycée, l'hébergement chez l'habitant, grâce au réseau des parents d'élèves ou le marché locatif privé. Dans un cas, un service de transport en commun a été mis en place entre les établissements. Dans les autres cas, soit les établissements sont accessibles à pied, soit par transport en commun mais les coûts ne sont pas pris en charge de manière systématique.

L'enquête révèle que les différences de coûts entre filles et garçons selon les diverses modalités d'hébergement sont très variables en fonction des établissements.

De manière générale, les éléments financiers obtenus par la HALDE auprès des établissements concernés font apparaître que le coût de revient des études pour un interne est systématiquement moins élevé que pour les personnes hébergées hors de l'établissement, y compris dans le cas de conventions passées entre l'établissement et des foyers.

Au cours de l'enquête de la haute autorité, deux établissements ont expressément indiqué qu'ils allaient prochainement rendre leur internat mixte. Selon un article de presse récent, l'ensemble des internats de la Région Ile-de-France devrait s'ouvrir aux filles dans la région (« *Tous les internats vont être mixtes* », *Le Parisien*, 9 septembre 2010). Ce serait déjà le cas pour le lycée X.

Il importe de relever que malgré leur réussite scolaire, les jeunes filles représentent seulement 42% des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (contre 35% en 1990). Les filles se tournent en principe davantage vers l'université. Ce pourcentage dissimule de fortes disparités selon les filières choisies. En effet, les effectifs des classes préparatoires scientifiques sont composés pour moins de 30% de filles alors que ces filières regroupent les effectifs les plus nombreux. Ce pourcentage était de 23% en 1990 ce qui traduit une très lente évolution (*Rapport d'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'assemblée nationale, juillet 2007-novembre 2008*).

Par ailleurs, selon une enquête sur le prix des études supérieures (études, loyer, nourriture, transports,...) publiée en juin 2010 (*France Soir*, « *Enquête – Le vrai prix des études supérieures* »), le coût mensuel d'un étudiant ne vivant plus chez ses parents, serait compris entre 500 et 800 euros en province et entre 1000 et 1300 euros à Paris. Pour financer ses études, un étudiant sur dix aurait un emploi, d'après l'INSEE.

L'accès à l'internat qui figure parmi les formules d'hébergement et de restauration à la fois pratiques et économiques est potentiellement déterminant afin de pouvoir intégrer une classe préparatoire, en tout cas, pour les couches de la population les moins aisées.

A cet égard, « *les analyses montrent que l'origine sociale des diplômés de niveau bac + 5 de l'enseignement supérieur français est peu diversifiée et marquée par l'appartenance à des milieux plutôt favorisés* » (*Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence, 2005*). C'est en partie le cas des élèves issus des classes préparatoires qui se destinent, par définition, à des études supérieures longues.

La directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et

la fourniture de biens et services interdit toute discrimination fondée sur le sexe concernant la fourniture de biens et services qui sont à la disposition du public.

Toutefois, sont admises les différences de traitement fondées sur le sexe « *si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires* » (article 4-5).

L'article 2 alinéa 4 de la loi du 27 mai 2008 transposant cette directive interdit : « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle :*

- *à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés;*
- *à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe. »*

L'accès à un logement et à un service de restauration subventionné, tel que l'accès à internat, relève de l'accès à une prestation de service.

Les différents provideurs interrogés ont avancé des arguments tenant au contexte historique, la configuration et l'exiguïté des locaux, le fait que les garçons sont, en fait, surreprésentés dans telle ou telle classe préparatoire ou encore le sexe du personnel surveillant.

Aucun de ces arguments ne permet de considérer que le fait de réserver les internats concernés exclusivement aux garçons poursuivrait un réel but légitime, cette restriction étant essentiellement structurelle et issue d'un contexte historique largement révolu.

Par ailleurs, les arguments tenant aux difficultés pratiques de création d'un internat supplémentaire pour les filles ne font que confirmer l'absence de volonté, en l'état actuel, de les accueillir au sein des internats existants.

Si des efforts sont faits pour trouver dans certains cas des solutions alternatives d'hébergement, cela ne résout pas pour autant la question du but poursuivi par une telle exclusion.

Il faut souligner que le Comité interministériel à l'égalité des chances, présidé par le Premier Ministre, avait décidé, le 23 novembre 2009, de créer des résidences sociales étudiantes dont l'objectif est de « *mettre notamment l'accent sur les places offertes aux filles afin de corriger les inégalités observées entre filles et garçons pour l'accès aux internats des lycées ayant des classes préparatoires* ».

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française dispose que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes (...) aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

L'article 10 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des Etats parties, dont la France, « *de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de*

*leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation » et en particulier concernant « l'accès à des locaux scolaires et un équipement de même qualité » (parag. b), ainsi que « l'octroi de bourses et autres subventions pour les études » (parag. d).*

Conformément à l'article 14 b) de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, (« directive refonte »), « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les secteurs public ou privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne (...) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion (...)* ».

Selon une jurisprudence constante de la C.J.U.E., la formation professionnelle renvoie à « *toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice* » (C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; voir également C.J.C.E. 1<sup>er</sup> juillet 2004 *Commission c/Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C-147/03).

La Cour a précisé la notion d'études conférant une aptitude particulière comme visant « *les cas où l'étudiant a besoin de connaissances acquises pour l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un emploi, pour cet exercice, même si l'acquisition de ces connaissances n'est pas prescrite, pour cet exercice, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives* » (C.J.C.E. 2 février 1988 *Blaizot*, aff. 24/86). Tel est le cas d'une préparation post-baccalauréat à de grandes écoles.

L'article 2 alinéa 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dispose que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe (...) est interdite en matière de (...) formation professionnelle* ».

Or l'accessibilité à un logement et les conditions de logement, en plus de relever de l'accès à une prestation de service, sont indissociables de l'accès à l'éducation.

L'internat permet généralement d'effectuer sa scolarité de manière sereine et dans des conditions de travail favorables car il permet d'offrir un cadre de vie et de travail stable. Surtout, il permet aux étudiants issus de milieux sociaux modestes et évoluant dans un environnement familial économiquement faible d'accéder à moindre coût à l'enseignement supérieur voire dans certains cas, d'y accéder tout simplement.

Le fait de ne pas pouvoir bénéficier d'un logement à l'internat a un impact négatif sur l'accès à une formation, telle une classe préparatoire.

Par ailleurs, l'article 121-1 du code de l'éducation dispose que « *les écoles, les collèges, les lycées (...) contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation (...)* ». En outre, l'arrêté du 12 juillet 1982 sur l'action éducative contre les préjugés sexistes prévoit que l'éducation doit « *assurer la pleine égalité des chances entre garçons et filles* » par la « *lutte contre les préjugés sexistes* » pour « *changer les mentalités afin de faire disparaître toute discrimination à l'égard des femmes* ». La mixité comporte pour finalité l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Or, le maintien d'internats non mixtes ne permet pas de favoriser la mixité filles/garçons dans l'orientation même des étudiants selon les filières scientifiques, économiques et littéraires.

Compte tenu de ce qui précède, le refus à des filles inscrites en classe préparatoire d'accéder à l'internat du lycée où elles sont inscrites est susceptible de constituer une discrimination fondée sur le sexe interdite par l'article 2 alinéa 4 de la loi du 27 mai 2008 sur l'accès à un service.

Par ailleurs, l'impact discriminatoire d'une absence cristallisée de mixité des internats et l'insuffisance des places réservées aux filles contrevient à l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 transposant les directives communautaires sur l'égalité hommes femmes.

Le Collège :

Recommande au Ministère compétent et au Président de la conférence (...) avec les régions concernées d'établir un plan d'action afin de mettre un terme à l'existence des internats non mixtes ;

Recommande dans l'intervalle aux établissements et aux régions concernées de développer des solutions alternatives pour loger les étudiantes en classe préparatoire à proximité des lycées visés et à un coût égal ;

Demande à être informé des suites de cette délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*La Présidente*

Jeannette BOUGRAB